

Documentation Technique de Référence
Chapitre 8 – Trames-type
Article 8.6 Convention Exploitation / Conduite des sites de production
**Article 8.6.3 – Trame-type de Convention d'Exploitation / Conduite d'un site de
production**

Version applicable à compter du 5 janvier 2010

15
pages

Version 1
du 05/01/10

Pour les sites existants qui disposent de Conventions d'Exploitation / Conduite signées avant le 5 janvier 2010, ces Conventions peuvent continuer de s'appliquer, sous réserve de conformité à la réglementation.

Ce modèle de Convention est le seul applicable pour les sites de production définis comme suit :

- tout site existant qui subit une modification substantielle,
- tout site existant qui change d'exploitant,
- tout nouveau site en cours de raccordement.



**CONVENTION D'EXPLOITATION / CONDUITE
DU SITE DE PRODUCTION DE [NOM DU SITE]**

PREAMBULE ET OBJET

La présente convention d'exploitation et de conduite d'un site de production (également désignée « **Convention d'Exploitation / Conduite** » ci-après), est conclue entre RTE et le Producteur (également désignés « **Parties** » ci-après), les Parties conformément à l'article 2 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 « relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité. »

La présente Convention intègre les Conditions Générales applicables aux Conventions d'exploitation et de conduite des sites de production (également désignées « Conditions Générales » ci-après), publiées dans la Documentation technique de référence, sur le Site Internet de RTE www.rte-france.com et dont les Parties reconnaissent avoir pleinement connaissance et déclarent en accepter sans réserve toutes les dispositions.

A cet effet, le Producteur se fera remettre les Conditions Générales, à son choix, soit en consultant le site Internet de RTE, soit par transmission sous format papier ou électronique, sur simple demande de sa part formalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le support contractuel des obligations nées entre les Parties concernant l'exploitation et la conduite du site de production considéré est donc constitué des Conditions Générales et de ses annexes, de la Convention d'Exploitation / Conduite et de ses annexes, nonobstant toutes conventions que les Parties auront pu conclure par ailleurs.

1. CHAMP D'APPLICATION

Ce document s'applique aux installations de production et aux liaisons de raccordement aux interfaces avec le RPT. Les paragraphes suivants précisent les ouvrages concernés.

1.1. Schémas & Limites de Propriété et d'Exploitation (CG - ARTICLE 1.3)

Sur des schémas unifilaires haute tension (transformateur, cellule avec disjoncteur – sectionneur...) et basse tension (comptage, alimentations auxiliaires, équipements de téléconduite, intertranche, différentielle de barres...), l'ensemble des appareils de coupure et/ou de séparation devront être représentés et désignés comme il le serait dans un message.

Il sera également précisé, pour éviter toute ambiguïté, le « qui manœuvre quoi ? » soit directement sur le schéma, soit au travers d'un tableau récapitulatif.

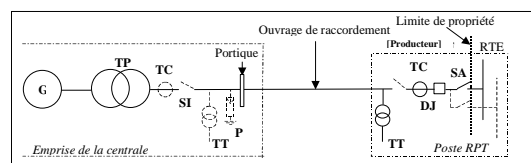
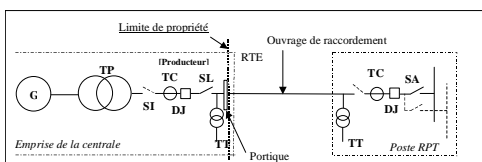
Les limites de propriété et d'exploitation seront précisées pour chaque matériel électrique, et en particulier pour les **appareils de séparation utilisés à des fins de consignation**.

Des exemples sont présentés ci dessous.

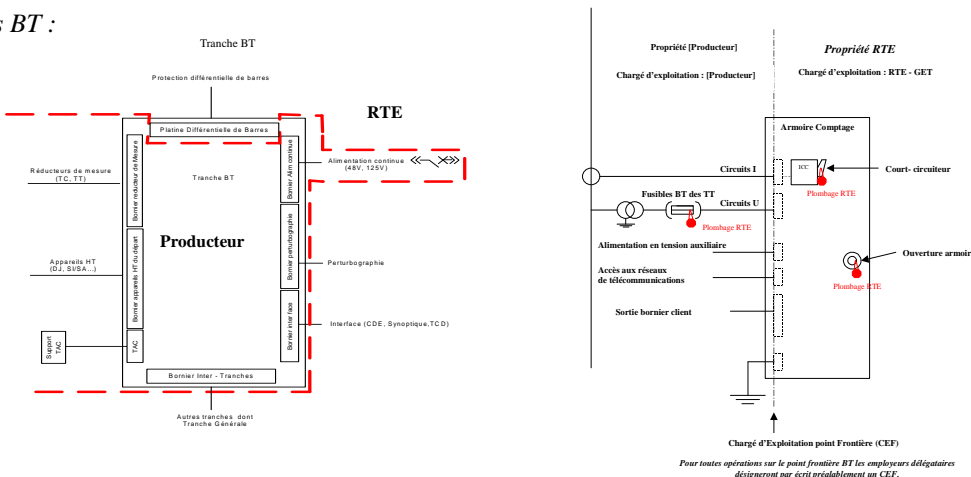
Comme le CGM n'est pas toujours annexé en fonction de l'installation, ce schéma est l'occasion de présenter le vocabulaire utilisé par RTE pour l'exploitation et la conduite.

Exemples de schémas :

Schémas HT :



Schémas BT :



1.2. LIMITES D'INTERVENTION & DOMAINE DE RESPONSABILITE (CG - ARTICLE 1.3)

Il s'agit de préciser les limites d'intervention de chaque entité, les différentes zones d'intervention, le ou les appareils de séparation et la nature des retraits selon la zone d'intervention.

Travaux localisés sur :	CEF	CDC	PDM		Intervenants (CDT)		Rédaction de la NI	Validation et diffusion NI par	
			Consignation	Exploitation	RTE	Producteur		RTE	Producteur
Jeux de barres (BO) HTB	RTE	RTE	Producteur	Producteur	GET équipe [xxx]	Equipe [xxx]	RTE	GET équipe [xxx]	Equipe [xxx]
Sectionneur d'aiguillage (SAB) seul ou SAB + B0 ou SAB + ouvrage de raccordement	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]
Ouvrage de raccordement ou Disjoncteur HTB	...								
Transformateur d'évacuation, groupe...									
Autres.....									

Activité de commande (cas des liaisons à 1 DJ) :

	Télécommande				Commande locale
	DJ	SA	ARS	Divers DT d'urgence	
Départ RTE					
SSB					
Départ G1					
Départ G2					

2. TITRES & COORDONNEES DES ACTEURS (CG - ARTICLE 1.4)

Pour chacune des Parties seront précisés les interlocuteurs RTE et Producteur assurant des opérations d'exploitation et de conduite sur les liaisons de raccordement aux interfaces entre le RPT et les groupes de production, ainsi que sur les ouvrages électriques limitrophes (transformateur, jeu de barres).

Il sera listé notamment les entités, éventuellement les noms des interlocuteurs, les numéros de téléphone et les heures pendant lesquelles ils peuvent être joints, pour les fonctions suivantes.

- Chargé d'EXploitation - Chargé de CONduite - Chargé De Consignation - Personnel De Manœuvres - Chargé d'Exploitation sur les points Frontières - Chef de File (dans le cas des renvois manuels de tension sur une liaison - Coordonnateur (le cas échéant)...

Cette liste est jointe en annexe à la présente convention et tenue à jour au siège de l'entité en charge de l'exploitation de chaque Partie. Elle est mise à disposition, en tant que de besoin, par cette entité auprès de l'autre entité.

Elle est communiquée a minima lors de d'une rencontre annuelle entre RTE et le Producteur.

3. GESTION DES ACCES & SECURITE (CG - ARTICLE 1.7)

Chaque partie signataire précisera ses exigences en ce qui concerne la sécurité des personnes et la protection de son site.

Devront figurer notamment :

- Liste des personnels susceptibles de demander des accès,
- Les modalités générales d'accès et les instructions permanentes de sécurité à respecter (gestion de la présence, alarme danger, intrusion, incendie...),
- Les modalités de contrôle de la circulation,
- Les exigences de sensibilisation des exploitants, (risque particulier, SEVESO...)
- Les instructions vis-à-vis des portails, portillons...

Exemple de rédaction :

Quelle que soit la nature des opérations à réaliser, les modalités suivantes devront être respectées pour accéder :

- *A un site (*) : [modalités à préciser localement]*
- *A un bâtiment industriel (*) : [modalités à préciser localement]*
- *A un poste électrique (*) : [modalités à préciser localement]*
- *A un ouvrage électrique, selon les modalités nationales ou locales, relatives au type d'opération à réaliser dispositions propres au type d'opération à réaliser (travaux conventionnels, TST, intervention BT, opération au voisinage...) : [modalités éventuellement retenues localement].*
- *A une installation de comptage et/ou à une installation de retransmission de TI (*) : [modalités à préciser localement]*

Dans le cas d'une entreprise extérieure, l'accès au site (RTE ou Producteur) est conditionné aux modalités ci-dessus, et à la réalisation d'un plan de prévention établi entre le chargé d'exploitation du site (RTE ou Producteur), le chargé d'exploitation de l'ouvrage ou de l'équipement concerné par l'intervention (Producteur ou RTE) et le responsable de l'entreprise extérieure. La personne à contacter est [à définir localement].

(*) **Exemples :** habilitations ou formations requises / Instruction Permanente (ou Temporaire) de Sécurité à respecter / Consignes Particulières / organisation des informations de présence (utilisation éventuelle de « coffret présence », type de documents délivrés en fonction de l'objet de la présence...) / organisation et gestion des clés et/ou badges d'accès / gestion des restrictions d'accès en mode crise / organisation des Plans de Prévention / accès véhicules / spécificités relatives aux accès sur les comptages / modalités d'accompagnement pour accéder à un site ou un poste électrique ...

Exemple de tableaux de suivi de matériels de sécurité :

Type d'équipement (exemples : extincteurs, masques à gaz, détecteurs...)	Entité propriétaire	Quantité	Commentaires
[à définir localement]	[à définir localement]	[à définir localement]	[à définir localement]
[à définir localement]	[à définir localement]	[à définir localement]	[à définir localement]

4. MODALITES D'EXPLOITATION

Cette annexe précise les modalités relatives à toute opération d'ordre électrique sur les ouvrages : consignation/déconsignation, particularités de manœuvres, conventions locales techniques, particularités du site...

4.1. PLANIFICATION (CG - ARTICLE 2.3)

Exemple de rédaction :

La planification des indisponibilités est gérée conformément au Contrat relatif à la gestion prévisionnelle.

Par ailleurs, une réunion annuelle GET - [entité à définir localement] a lieu afin d'examiner le programme des travaux en année N+1 ou ultérieure, en particulier ceux ayant un impact sur l'exploitation et/ou la conduite de l'autre entité (recours à un PDM, un CEF...).

La présente convention précise le cas échéant les modalités de programmation à mettre en œuvre lors d'aléa : [modalités à définir localement].

4.2. ELABORATION ET DIFFUSION DE LA NOTE D'INFORMATION (CG - ARTICLE 2.3)

Il s'agit d'identifier pour les NI de tout type, les interlocuteurs (entité/service...), leurs coordonnées et les échéances à respecter (issues de l'article 2.4).

Ce paragraphe précise également les attentes en terme de demandes d'accord pour travaux impactant l'autre Partie, ainsi que le délai associé (par exemple : demande d'intervention sur un équipement de téléconduite à x semaines...).

Une fiche NIP commentée est jointe en annexe documentaire.

Exemple de rédaction :

Elle s'appuie sur la préparation du travail, en particulier l'analyse des risques interférents ou impactant les exploitations et les conduites respectives.

La rédaction et la diffusion de la NI auprès de l'ensemble des autres entités est de la responsabilité de l'Employeur délégataire en charge de la désignation du chargé d'exploitation ou du chargé d'exploitation sur les points frontières.

- *Dans le cas d'opérations qui nécessitent le retrait de la conduite des réseaux d'un ouvrage conduit par l'autre entité (consignations, essais, travaux hors tension...), une Note d'Information Préalable (NIP) est établie.*
- *La NIP est transmise à l'autre entité [délai à définir localement] avant la réalisation des travaux.*
 - *Les autres opérations, qui ne nécessitent pas le retrait de la conduite des réseaux d'un ouvrage conduit par l'autre entité mais ont un impact sur l'exploitation et/ou la conduite de cette dernière, font également l'objet d'une Note d'Information. Il s'agit :*
 - *Des opérations relatives aux travaux sous tension qui font l'objet d'une Note d'Information pour Travaux Sous Tension (NITST). L'élaboration des NITST suit les modalités d'élaboration énoncées pour la NIP, complétées des dispositions spécifiques liées à la réglementation des TST et aux RSE associés.*
 - *D'autres opérations sans retrait de la conduite des réseaux (intervention BT, intervention mécanique, hydraulique...) font l'objet de document d'information.*

Les délais de transmission sont décrits dans les paragraphes suivants.

➤ **Coordination du RSE associé à des Travaux Sous Tension**

Tous les Travaux Sous Tension ayant un impact sur l'exploitation et/ou la conduite d'une liaison de raccordement, font l'objet d'une demande d'accord de l'entité intervenante auprès de l'autre entité.

Cette demande qui « fait état des dispositions à retenir pour la mise en place du Régime Spécial d'Exploitation et des conséquences sur l'autre entité » est :

- *formalisée via [support à définir localement],*
- *transmise à l'autre entité [délai à définir localement] avant la réalisation des travaux.*

La réponse à cette demande est :

- *formalisée via [support à définir localement],*
- *transmise à l'autre entité [délai à définir localement] après réception de la demande.*

En cas d'accord :

- *réalisation d'une préparation spécifique (préparation de travail et étude RSE) avec prise en compte des dispositions retenues conjointement,*

- rédaction et diffusion de la NITST.

➤ Interventions Basse Tension avec la liaison de raccordement en service

Toute intervention Basse Tension sur des équipements (protections, automates, équipements de téléaction...) associés à une liaison de raccordement maintenue en service fait l'objet d'une demande d'accord de l'entité intervenante auprès de l'autre entité.

Cette demande qui fait état des « risques identifiés pour cette intervention » est :

- formalisée via [support à définir localement],
- transmise à l'autre entité [délai à définir localement] avant la réalisation des travaux.

La réponse à cette demande est :

- formalisée via [support à définir localement],
- transmise à l'autre entité [délai à définir localement] après réception de la demande.

En cas d'accord :

- coordination entre le(s) CdT et le CEF afin de valider les dispositions à mettre en œuvre pour maîtriser les risques identifiés via [support à définir localement],
- rédaction et diffusion d'une NIPCCO.

➤ Opérations au voisinage

Toute opération conduisant à travailler à une distance inférieure à la Distance Limite de Voisinage (DLV) d'un ouvrage électrique sous tension, fait l'objet d'une demande d'accord de l'entité intervenante auprès de l'entité en charge de l'exploitation de l'ouvrage.

Cette demande qui fait état des « risques identifiés pour cette opération » est :

- formalisée via [support à définir localement],
- transmise à l'autre entité [délai à définir localement] avant la réalisation des travaux.

La réponse à cette demande est :

- formalisée via [support à définir localement],
- transmise à l'autre entité [délai à définir localement] après réception de la demande.

En cas d'accord :

- rédaction et diffusion d'une NI.

➤ Opérations sur les services auxiliaires ou les infrastructures

Toute opération sur les services auxiliaires ou infrastructures communs fait l'objet d'une demande d'accord de l'entité intervenante auprès de l'autre entité. Cette demande formalise les risques identifiés pour cette opération.

La mise en œuvre de ces opérations se fait, en fonction de leur nature (TST, intervention BT, opération au voisinage...), conformément aux modalités décrites dans les paragraphes précédents.

4.3. COORDINATION DES OPERATIONS D'EXPLOITATION

Exemple de rédaction :

➤ Mise En / Hors exploitation

L'information préalable à la mise en ou hors exploitation d'un ouvrage point frontière fait l'objet d'un courrier. Celui-ci est transmis à l'autre entité [délai à définir localement] avant sa réalisation.

➤ Mise En / Hors Conduite

Une NIP est rédigée et diffusée par l'entité en charge de l'exploitation de l'ouvrage concerné.

4.4. COORDINATION DES ACCES ET TRAVAUX (CG - ARTICLE 2.4)

Il s'agit de noter précisément dans ce paragraphe, les manœuvres à réaliser pour une séparation de réseau, les consignations, ainsi que de préciser les appareils réalisant la séparation lorsqu'ils assurent cette fonction.

Exemple de rédaction :

➤ **Retrait de la conduite des réseaux des ouvrages du RPT**

Dès lors qu'un ouvrage doit être consigné, réquisitionné, séparé du réseau ou essayé avec une alimentation normale, celui-ci fait l'objet d'un retrait de la conduite des réseaux notifié par le CCO au chargé de [CEX ou CDC : choix à préciser localement]

[RTE / GET ou URSE] informe en prévisionnel [L'exploitant] des retraits de la conduite des réseaux des ouvrages du RPT. La nature du retrait (séparation, consignation) dépend de la nature de l'opération et de sa localisation dans les différentes zones définies dans la partie traitant des limites d'intervention.

➤ **Séparation des installations de RTE de celles de [L'exploitant]**

Conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, un ou des appareils de coupure permettent de réaliser la séparation entre les installations exploitées par [GET] et celle exploitée par [L'exploitant]

Ces appareils de séparation sont précisés dans le document traitant des limites d'intervention (annexe 1).

[GET] désigne un de ses agents d'exploitation qui délivre à [L'exploitant] l'attestation de séparation entre son Installation et le RPT (formulaire à joindre en annexe documentaire par exemple).

Le ou les appareils assurant cette séparation doivent être maintenus condamné(s) en position ouverte pendant toute la durée de l'opération. Les Parties s'interdisent de travailler sur les appareils réalisant la séparation lorsqu'ils assurent cette fonction.

➤ **Consignation - déconsignation électrique des ouvrages du RPT raccordés à l'Installation**

[GET] désigne à [L'exploitant] un de ses agents d'exploitation comme Chargé de Consignation.

➤ **Consignation - déconsignation électrique pour travaux sur le point de séparation**

Une note d'information préalable (NIP) unique sera établie par l'employeur du Chargé d'exploitation « point frontière », éventuellement covalidée par l'autre entité, et diffusée à l'ensemble des acteurs concernés (formulaire à joindre en annexe documentaire).

Les modalités de mise en œuvre de la consignation - déconsignation électrique sont réalisées conformément à l'UTE C18-510.

A ce titre, le Chargé de Consignation de RTE réalise les opérations suivantes :

- *Séparation de l'ouvrage des sources de tension,*
- *Condamnation en position d'ouverture des organes de séparation.*

Le Chargé de Consignation du Producteur réalise les opérations suivantes :

- *Retrait du transformateur de groupe et du(des) départ(s) associé(s).*

Ces retraits sont prononcés à un Chargé d'exploitation « point frontière » qui sera de préférence le chargé d'exploitation de [à définir localement].

Le Chargé d'exploitation « point frontière » notifie ensuite les retraits de la conduite des réseaux au(x) chargé(s) de consignation concerné(s).

4.5. EXPLOITATION EN REGIME D'INCIDENT ET MODE DEGRADE (CG – CHAPITRE 3)

Il s'agit de préciser les modalités à mettre en œuvre pour gérer un aléa ou un incident (notamment un manque de tension sur le RPT résultant d'un défaut permanent...).

Exemple de rédaction :

➤ Perte d'observabilité et/ou de manœuvrabilité

La possibilité pour l'une ou l'autre Partie de recourir au personnel de l'autre Partie pour assurer la surveillance des installations et/ou réaliser des manœuvres d'exploitation en « commande locale » est précisée dans le paragraphe suivant.

Les modalités de passage en mode de repli, et le cas échéant de sollicitation de l'autre Partie, sur apparition d'alarmes sont décrites ci après : [modalités retenues localement].

➤ Conduite à tenir face à des événements particuliers

Certaines situations ou informations engageant la sécurité des personnes ou des biens (*) font l'objet d'une conduite à tenir décrite ci-après, au besoin complétée d'une fiche descriptive jointe en annexe à la présente convention :

- Manœuvres d'urgence :
 - dispositions retenues pour interdire la refermeture du disjoncteur [modalités retenues localement - par ex: simple appel téléphonique puis confirmation de la nature du risque par la suite par CRE...].
 - dispositions pour informer l'autre Partie [modalités retenues localement].
- Déclenchements d'urgence :
 - dispositions retenues pour interdire la refermeture du disjoncteur [modalités retenues localement].
 - dispositions pour informer l'autre Partie [modalités retenues localement].
- Autres situations (*) : [modalités retenues localement].

(*) Exemples : surveillance des PSEM (dispositions d'exploitation et conduites à tenir relatives aux principales informations de surveillance du Poste Sous Enveloppe Métallique), surveillance des portes et accès au site, gestion des alarmes danger, équipements aux interfaces (par exemple : fonctionnement retenu sur 2ème stade SF6 pour un disjoncteur SF6 en poste ouvert, téléactions, manœuvre d'interrupteurs spécifiques dans le cadre d'une consignation...), particularités d'exploitation en mode dégradé propre à chaque cas et particulièrement au type de schéma de raccordement liaison 1 DJ, 2 DJ ou piquage

➤ Modes dégradés hors RII / RU

Les Employeurs délégataires RTE (EdT et EdS) et Producteur (ou son représentant) assurent, au mieux des intérêts des deux Parties, le suivi des modes dégradés ainsi que la programmation des opérations nécessaires au retour à la normale.

Les modalités sont décrites ci après : [modalités retenues localement].

➤ Déclenchement de la liaison de raccordement

L'entité en charge de l'exploitation de la liaison :

- Collecte les informations et documents nécessaires à l'analyse de l'événement (relevés des consignateurs d'états, perturbographies, schémas d'exploitation...). Le cas échéant, les autres CEX sont sollicités pour lui procurer les éléments relatifs aux autres extrémités de la liaison. Le dossier ainsi constitué est tenu à disposition au niveau de [équipe ou service à définir localement par EDF et par RTE].
- Fournit un compte rendu factuel à (aux) l'autre(s) entité(s) concernée(s) sous [délai à définir localement].

Dans le cas où ce déclenchement serait définitif, la collecte des informations et documents est réalisée sans attendre pour permettre une première analyse de l'événement, nécessaire à une décision de RMT ou de RII.

Une analyse définitive peut venir compléter celle-ci selon les modalités suivantes : [modalités retenues localement : interlocuteurs, délais, nature des documents, analyse commune ...].

4.6. ENVIRONNEMENT

Exemple de rédaction :

Dès qu'il y a risque de pollution de l'air, des sols, de l'eau et/ou production de déchets (*), l'identification et l'analyse de chaque risque particulier sont réalisées par chacune des Parties. Les procédures de prévention et de traitement associées sont validées conjointement par les deux Parties.

Ces opérations sont effectuées selon les modalités suivantes : [modalités retenues localement].

(*) Exemples : incendie (ouvrage électrique, marchandise inflammable, bombe aérosol...), explosion, fuite de diélectrique (pollué ou non - huile, SF6...), fuite de produits industriels (hydrocarbure, huile, mercure...), alerte pollution, alerte « station pompage »...

En temps réel, les Parties s'informent mutuellement, par leur chargé d'exploitation, des événements ayant trait à ces situations.

Par ailleurs, afin de mettre en situation les différents acteurs, un exercice de simulation périodique mettant à contribution les deux Parties est à planifier, selon les modalités suivantes : [modalités retenues localement].

5. MODALITES DE CONDUITE

Les spécifications et descriptifs de l'Installation du Producteur sont définis dans la Convention d'Engagement de Performances.

5.1. LIMITES DE CONDUITE DES OUVRAGES HTB (CG - ARTICLE 1.3)

Exemple de rédaction :

Les limites de conduite [sont / ne sont pas] confondues avec les limites de propriété et d'exploitation : elles sont situées sur [à préciser].

5.2. FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES AUX INTERFACES (CG – CHAPITRES 2 & 3)

Il s'agit de décrire succinctement :

- En régime normal : le(s) schéma(s) d'alimentation / d'évacuation généralement utilisés, les conditions de raccordement de l'installation au RPT,
- En régime d'incident : le fonctionnement des appareils et le comportement attendu de l'Installation au niveau du point de livraison, la séquence d'élimination par les protections des deux entités d'un défaut d'isolement sur la liaison de raccordement, le jeu de barres RPT, l'installation client... ainsi que les séquences de reprise de service.

Exemple de rédaction :

En régime normal :

- La ligne XX kV Paris – Lyon – Producteur est exploitée en antenne sur Paris. La ligne Lyon – Producteur assure un secours, avec un débouclage au poste Producteur (le disjoncteur de ce départ est ouvert).
- Raccordé sur le piquage : un sectionneur d'aiguillage équipé de sectionneur de MALT, un transformateur Y311 63/0,5 kV $\Delta \nabla$ (avec sectionneur de MALT du neutre) de 2 MVA, équipé d'un disjoncteur et d'un sectionneur au primaire, qui évacue la production du groupe 1, du groupe 2 et assure l'alimentation des auxiliaires du site.
- Nota : En situation courante, le sectionneur de MALT du neutre du transformateur est fermé.

En régime d'incident :

- Afin d'éliminer les défauts d'isolement et assurer la reprise de service, les liaisons d'alimentation du poste disposent d'équipements programmés de la façon suivante :

Départ	Déclenchement	Ré enclenchement automatique
Lyon – Producteur au poste Paris	[à préciser]	[à préciser]
Paris – Producteur au poste de Lyon	[à préciser]	[à préciser]
Lyon – Paris au poste Producteur	[à préciser]	[à préciser]

Evènement sur le RPT	Comportement de l'installation
Déclenchement tri-phasé fugitif (moins de 3 min.)	[à préciser]
Retour de la tension après une coupure longue (>3mn)	[à préciser]

- L'automate YY au poste Producteur assure un basculement automatique sur la liaison sur un manque de tension du RPT de plus 30 secondes...

5.3. ECHANGES D'INFORMATIONS DANS LE CADRE DE LA CONDUITE (CG – ARTICLE 1.4 & CHAPITRE 3)

Il s'agit de préciser les modalités d'échange entre les différents interlocuteurs en fonction des opérations engagées par l'une ou l'autre Partie. Il sera également identifié pour l'installation concernée, les situations qui nécessitent une information réciproque.

Exemple de rédaction :

Les échanges d'informations relatifs à la conduite s'organisent entre les interlocuteurs suivants :

Echanges occasionnés par :	Interlocuteur [Producteur] (régime normal)	Interlocuteur [Producteur] (régime d'incident, en cas d'urgence)	Interlocuteur RTE
- Couplage ou découplage au réseau hors programme à réaliser, - Contrainte technique sur le groupe (Avarie, limitation de puissance, chasses...), - Réalisation d'essais ou contrôles groupe nécessitant un couplage sur le réseau (avec ou sans prise de charge).	[à préciser]	→ [à préciser]	→ IEC
Pour tout retrait d'ouvrage programmé, le producteur n'informe RTE qu'en cas d'écart au planning (tolérance 1h).	[à préciser]	→ [à préciser]	→ IEC
Modification des performances des groupes à la demande du RTE (notamment dans le cadre des services systèmes, par exemple action sur le réactif)	[à préciser]	← [à préciser]	← IEC
Réalisation d'essais ou contrôles réseau.	[à préciser]	← [à préciser]	← CEC
Déclenchement réseau ou notification d'une baisse/hausse de l'injection sur le réseau à la demande de RTE dans le cadre du mécanisme d'ajustement.	[à préciser]	← [à préciser]	← IEC
Retrait de la conduite d'un ouvrage de raccordement du site de production lorsque RTE est chargé de conduite.	[à préciser]	→ [à préciser]	→ CEC
Perte ou passage en mode dégradé des moyens de conduite de la centrale ou du CCH.	[à préciser]	→ [à préciser]	→ IEC
...			

5.4. ADAPTATION DES MATERIELS AUX CONDITIONS DU RESEAU (CG – ARTICLES 2.6 A 2.9)

Il s'agit de définir les modalités pratiques pour la conduite en matière de réglages primaire ou secondaire de la tension, de fréquence ou autre grandeur utile au Système (préavis et délais de mise en œuvre pour modifier la consigne...).

Les données rappelées dans le présent paragraphe sont issues de la Convention d'Engagement de Performances.

En cas de contradiction ou de différence entre les données de la présente Convention d'Exploitation / Conduite, et celle de la Convention d'Engagement de Performances, la Convention d'Engagement de Performances prévaut sur la Convention d'Exploitation / Conduite.

Exemple de rédaction :

➤ **Réglage primaire de tension**

Suivant le type de réglage primaire en service sur l'installation Type [à préciser] :

- lorsque l'installation [Le Producteur] est en réglage primaire seul, le Chargé de Conduite de RTE fixe, par téléphone, [valeur de réactif en MVAR / consigne de tension / ...] au niveau de [Poste RPT de Raccordement],
- dans le type 3 la consigne de tension est donnée par le réglage secondaire de tension s'il existe.

Le Chargé de conduite de [Le Producteur] modifie la consigne de tension stator des groupes pour obtenir la valeur demandée dans un délai de [délai à fixer] à compter de l'appel téléphonique.

Le Chargé de conduite de [Le Producteur] a en charge la surveillance de la tension sur son installation. Il peut écrêter la consigne en réactif demandée par le Chargé de Conduite de RTE si celle-ci conduit à des tensions en dehors des plages normales de fonctionnement de l'Installation de [Le Producteur]. Il en informera alors le Chargé de Conduite de RTE.

➤ **Réglage secondaire de tension (RST [RSCT])**

L'Installation de [préciser le nom du ou des groupes] participe [ou non] au RST [RSCT].

La mise en ou hors service du RST se fait sur demande téléphonique du Chargé de Conduite de RTE.

Lors du couplage, le groupe est hors RST. Dès que possible, le Chargé de Conduite de [Le Producteur] contacte le Chargé de Conduite de RTE pour mettre le RST en service.

Sauf en cas d'urgence, toute mise hors service du RST nécessite l'accord préalable du Chargé de Conduite de RTE.

Toute mise en service du RST nécessite l'accord du Chargé de Conduite de RTE.

Le Chargé de conduite de [Le Producteur] a en charge la surveillance de la tension sur son Installation, il peut mettre à son initiative son groupe hors RST si le niveau K retransmis conduit à des tensions en dehors des plages normales de fonctionnement de ses installations. Il en informera alors le Chargé de Conduite de RTE.

➤ **Performances en matière de réglage de la fréquence**

L'Installation de [préciser le nom du ou des groupes] [dispose / ne dispose pas] des capacités constructives de réglage primaire et secondaire de fréquence.

Réglage primaire de fréquence

- La réserve primaire du groupe est au maximum de [à préciser] MW.
- L'énergie réglante du régulateur de vitesse est réglée à [à préciser] MW/Hz.

Réglage secondaire de fréquence

La réserve de puissance mise à disposition par [Producteur] est sollicitée proportionnellement au niveau N mis à disposition sur le bornier d'échanges.

La demi-bande de réglage secondaire est au maximum de [à préciser] MW.

➤ **Variations de charge (à confirmer après essais)**

Suivi de charge de l'Installation (à titre informatif)

Suivi normal de variation de charge	Variation rapide de charge	Baisse d'urgence	Durée mini de fonctionnement à un palier entre 2 variations
[à préciser] MW/mn	[à préciser] MW/mn	[à préciser] MW/mn	[à préciser]

Surcharge active : [à préciser par le Producteur]

Surcharge réactive : A compléter par [à préciser par le Producteur]

➤ **Arrêts-démarrages (à titre informatif)**

Conditions d'arrêt : [à préciser par le Producteur] (si information disponible)

Conditions de démarrage : [à préciser par le Producteur] (si information disponible)

6. TELEMESURES ET TELEINFORMATIONS (CG – ARTICLE 2.10)

Au titre de la conduite, le Dispatching reçoit les téléinformations suivantes conformément à la Convention d'Engagement de Performances :

- Les télémesures de puissances active et réactive en limite de RPT ;
- La position du disjoncteur [*à préciser*]kV du transformateur [*à préciser*]/ [*à préciser*]kV ;
- La position du (ou des) disjoncteur(s) de couplage ;
- L'information de déclenchement par automate à manque de tension...

Au titre de l'exploitation, il existe d'autres échanges d'informations relatives à des équipements ou à des ouvrages à usage spécifique ou commun, ayant un impact sur les entités voisines sont identifiées en annexe de la présente convention.

- Exploitation (par exemple : défaut équipement, défaut tranche BT, défaut interne, manque +/- TD, perte de la consignation d'état, auxiliaires du poste ou de la tranche BT...),
- Equipements aux interfaces (par exemple : ADD, diff. de barres, ISOLER, surveillance des équipements de téléaction...),
- Sécurité (par exemple : alarme danger, alarme incendie, présence poste, intrusion...),
- Autres besoins...

En présence d'une signalisation ayant pour conséquence un mode dégradé, les modalités de suivi à mettre en œuvre sont celles précisées dans le chapitre 4.6.

7. CONTESTATION

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à discuter des moyens de résolution amiables.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant :

- La référence de la Convention d'Exploitation/Conduite (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la date de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception susvisée, conformément à l'article 38 de la Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, la Commission de Régulation de l'Énergie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties.

Les éventuels litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention seront, à défaut d'accord amiable, soumis à la juridiction compétente.



8. DATE D'APPLICATION

La présente convention s'applique à compter de sa date de signature.

Fait en trois exemplaires originaux dont un pour chaque signataire,

à

le

pour *[Le Producteur]*
Employeur ou son représentant

pour RTE
*Directeur du [Nom de
l'URSE]*

*Directeur du GET [Nom du
GET]*



ANNEXE : TITRES & COORDONNEES DES ACTEURS

Poste [tension]kV [Nom du Poste Electrique]	SYSTEME ELECTRIQUE [à compléter] (SE[à compléter]) Adresse : [à compléter]			GET [à compléter] Adresse : [à compléter]	PRODUCTEUR Installation de [à compléter] Adresse : [à compléter]
DOMAINES et INTERVENANTS	SERVICE GESTION PREVISIONNELLE Fax : [à compléter]	SERVICE EXPLOITATION DISPATCHING Fax : [à compléter]	SERVICE RELATIONS CLIENTELE Fax : [à compléter]	GROUPEMENT DE POSTES DE [à compléter] Fax : [à compléter]	
CHARGE D'EXPLOITATION Consignation – Séparation de Réseau - Documents d'accès	X	X	X	Tél.: [à compléter] Horaires [à compléter] (Préciser si nécessaire : Fonction ou équipe)	Tél.: [à compléter] Horaires [à compléter] (Préciser si nécessaire : Fonction ou équipe)
CHARGE DE CONDUITE Manœuvres d'exploitation en régime normal ou perturbé - Travaux urgents, jour J	X	Tél.: [à compléter] Horaires [à compléter] (Préciser si nécessaire : Fonction ou équipe)	X	X	Tél.: [à compléter] Horaires [à compléter] (Préciser si nécessaire : Fonction ou équipe)
PLANIFICATION DE TRAVAUX Séparation de réseau à échéance annuelle jusqu'à semaine S- 1			
PLANIFICATION DE TRAVAUX Travaux urgents, semaine en cours à J-1					
PROGRAMMES DE FONCTIONNEMENT					
Informations techniques concernant les manques de tension et perturbations subis en temps réel					
Informations techniques a posteriori (au-delà de J+1 ouvrable) - Qualité de l'électricité (manques de tension et perturbations)					
Autre problème ou question relative à l'accès au réseau de transport					